

Michel DUBLANCHE
AVOCAT A LA COUR
23 Rue Lafayette
31000 TOULOUSE
Tél : 05 62 27 92 60
Fax : 05 61 22 48 00

TGI TOULOUSE

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE

A LA REQUETE DE :

SOCIETE AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC (A.T.B.),
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au Capital de
148 000 €, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B
493 292 403, dont le siège est sis AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC-
Bâtiment LA PASSERELLE - CS 90103 - 31703 BLAGNAC

Prise en la personne de son Directoire et plus particulièrement de Monsieur
le Président du Directoire, en qualité de représentant légal de la SA
AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC

**Ayant pour Avocat Maître Michel DUBLANCHE, Avocat à la Cour d'Appel
de TOULOUSE et y demeurant 23 Rue Lafayette – 31000 TOULOUSE
Et élisant domicile en son Cabinet.**

NOUS

AVONS DONNE ASSIGNATION A

1-Madame Chantal BEER-DEMANDER
Née le 4 mars 1954 à PARIS
Demeurant 32 avenue Lamartine - 31100 TOULOUSE

Où étant et parlant à,

2- Monsieur Stéphane BORRAS
Né le 26 octobre 1965 à TOULOUSE,
Demeurant 7 rue de l'Aspin – 31100 TOULOUSE

Où étant et parlant à,

3- Madame Myriam MARTIN
Demeurant 30 chemin Mal Clavel – 31500 TOULOUSE

Où étant et parlant à,

**4- COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Association Loi 1901, inscrite à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le
n° W 313 000 636, n° SIRET 439 426 826 000 12,
Dont le siège social est sis 32 avenue Lamartine – 31100 TOULOUSE,
Prise en la personne de son Président en exercice, élisant domicile audit
siège

Où étant et parlant à,

5- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DE HAUTE-GARONNE,

Dont le siège social est sis 52 rue Jacques Babinet – BP 22351 –
31023 TOULOUSE CEDEX 1

Représentée par son Secrétaire Général, pris en la personne d'un membre
du bureau

Où étant et parlant à,

6- FSU 31

Dont le siège social est sis 52 rue Jacques Babinet – 31100 TOULOUSE

Où étant et parlant à,

**D'avoir à se trouver et comparaître à l'audience de Monsieur le
Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en
la forme des référés siégeant dans ladite Ville 2 allées Jules Guesde
– 31000 TOULOUSE**

Le MARDI 6 SEPTEMBRE 2016 à 8 h 30

TRÈS IMPORTANT

Vous rappelant que vous êtes tenu en vertu de la Loi soit de vous présenter personnellement seul ou assisté d'un Avocat, soit de vous y faire représenter par un Avocat pour le présent procès.

Vous rappelant que faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'une Ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seules observations du demandeur.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle établi au siège social du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il a été intenté.

RECOURS PREALABLE A UN MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties ont accompli les diligences suivantes afin de parvenir à une résolution amiable du litige :

- * tentative de médiation : NON
- * tentative de conciliation : NON
- * tentative de procédure participative par Avocat : NON

S'il n'est pas justifié de ces diligences lors de l'introduction de l'Instance, le Juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation (*article 127 du Code de Procédure Civile*).

Décret 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, modifiant l'article 56 du Code de Procédure Civile insérant l'alinéa suivant : « *Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ».

I- SUR LA PROCEDURE

1- Par exploit du 18 juillet 2016,

- Madame Chantal BEER-DEMANDER
- Monsieur Stéphane BORRAS
- Madame Myriam MARTIN
- COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN Association Loi 1901,
- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DE HAUTE-GARONNE,
- FSU 31

ont fait signifier à la SA AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (ATB) deux Ordonnances successivement rendues sur pied de requête les 28 juin 2016 et 5 juillet 2016 (rectificative),
commettant, in fine, Maître S. ANGLA, Huissier de Justice à TOULOUSE, avec mission de :

- *Enregistrer et retranscrire l'intégralité des débats de l'Assemblée Générale de la Société Aéroport TOULOUSE-BLAGNAC en date du 28 juin 2016 à 15 h 30,*
- *Prendre copies de ou se faire communiquer tous les documents, éléments légaux remis, échanges ou évoqués au cours de l'Assemblée Générale et notamment le pacte d'actionnaires,*
- *Dresser un procès-verbal des opérations effectuées,*

ordonnant que les documents et éléments récupérés par l'Huissier soient séquestrés jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement après un débat contradictoire organisé en référé,

disant qu'il en serait référé en cas de difficulté, après exécution de l'Ordonnance,

ajoutant que les éléments et documents pourront être communiqués à Maître Christophe LEGUEVAQUES afin de préparer le référé devant statuer sur leur sort, à charge pour lui, sous les sanctions du secret professionnel, de ne pas les communiquer à des tiers tant que le Juge des référés n'aura statué sur leur sort.

Pièce 1 : Les requêtes et Ordonnances Présidentielles.

Pièce 2 : Signification des Ordonnances du 18 juillet 2016

- 2- Par un second exploit du même jour, les requérants ci-dessus ont fait dresser sommation interpellative à la SA A.T.B. :
- « *de communiquer la date de la prochaine Assemblée Générale*» (d'ATB)
 - « *de remettre (à l'Huissier instrumentaire) copie du pacte d'actionnaires*»
 - « *de communiquer tous les documents, éléments légaux ayant rapport avec ledit pacte et l'Assemblée Générale en instance*».

Pièce 3 : Sommation interpellative 18 juillet 2016

3- Observation liminaire :

Sur le droit d'ATB à un procès équitable et la protection des droits de la défense au titre des principes généraux du code de Procédure Civile et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Il a été précisé par l'auteur des deux Ordonnances entreprises, et signées par Monsieur le Président, qu'il en serait référé à ce dernier « mais seulement après exécution desdites Ordonnances,

Dès lors, et par la saisine effectuée aux termes de la présente assignation,

- Soit il est considéré que « l'exécution » des deux Ordonnances sur requêtes ci-dessus est satisfaite et consommée par leur signification et la sommation du 18 juillet 2016, auquel cas le présent incident de référé est recevable conformément aux dispositions et principes fondamentaux du Code de Procédure civile –notamment en matière de débat préalable contradictoire– et en application des dispositions de l'Article 812 du Code de Procédure Civile,
- Soit il n'appartenait pas au Juge de l'Apparence statuant sur pied de requête et non contradictoirement de limiter les droits de la défense, au mépris du respect du débat contradictoire, contraignant la partie défenderesse à subir l'exécution des dispositions ordonnées pour se pourvoir ensuite devant le même Magistrat statuant en référé, auquel cas la validité même des Ordonnances entreprises est remise en cause pour violation des dispositions de l'Article 6 de la CEDH et du principe du droit au procès équitable et, préalablement, du respect du débat contradictoire.

En conséquence,

Monsieur le Président dira et jugera recevable le présent recours formé à l'encontre des deux Ordonnances entreprises en l'état de leurs significations respectives suivies le même jour d'une sommation aux fins d'exécution.

4- Sur la compétence ratione materiae de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

4-1- Le débat porte exclusivement sur l'éventualité ou la possibilité pour des personnes physiques ou morales étrangères à une Société Anonyme d'assister à toute Assemblée Générale des actionnaires de celle-ci qui ne relève pour autant que des seules dispositions du Code de Commerce :

- L 121-1 et suivants
- L 123-1 et suivants (inscription au RCS),
- L 210-1 et suivants (Sociétés Commerciales),
- L 225-1 et suivants (Sociétés Anonymes),
- L 225-218 et suivants (contrôle des SA),
- et L 721-3 et suivants (compétence des Tribunaux de Commerce),
- notamment, L 721- 3-2è (compétence pour les contestations relatives aux Sociétés Commerciales et les actions relatives à la vie sociale).

NOTA : Sur ce dernier point, on rappellera que toute demande émanant d'un tiers, relative aux conséquences d'une opération de restructuration du capital social d'une société commerciale, engagée contre la société elle-même, son Président, et autres intervenants, entre dans le champ de la compétence des juridictions commerciales (CAS VERSAILLES 7 juin 2007 RJDA 2007- n°1115).

4-2- L'Article 810 du Code de Procédure Civile précise que les « *pouvoirs du Président du Tribunal de Grande Instance (des Articles 808 et 809) s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé* ».

Or, d'une part, il est de jurisprudence constante que « *la compétence du Juge des référés est restreinte aux litiges dont la connaissance quant au fond appartient aux Tribunaux Civils* ».

(CASS. CIV – 19.2.1900- D 1900-I-J06
CIV- 30.1.1985- JCP 85-IV-138
CIV- 12.2.1990- Bull.Civ. I-n° 166)

D'autre part, il résulte des dispositions des Articles 872 et 873 du Code de Procédure Civile qu'il appartient au Président du Tribunal de Commerce, dans tous les cas d'urgence et dans les limites de la compétence du Tribunal, d'ordonner en référé toutes les mesures relevant de la compétence ratione materiae du Juge des Référé.

4-3- Conclusion :

L'ordre ou le refus de produire à la connaissance d'un actionnaire –a fortiori de tout tiers à la société– un pacte concernant et signé par les seuls actionnaires de celle-ci ne peut relever que de la compétence du Président du Tribunal de Commerce, -au surplus statuant en la forme des référés, soit contradictoirement.

En l'espèce, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dont la compétence générale d'attribution n'est pas exclusive de celle du Juge naturel des Sociétés commerciales devait –et doit– en l'espèce, se déclarer incompétent *ratione materiae* au seul profit du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE.

5- Sur l'irrecevabilité des requêtes introductives :

5-1- La motivation des requêtes originelles :

Celles-ci rappellent qu'ATB est une Société Anonyme, ainsi que la répartition de son capital social -au sein duquel ne figure aucun des requérants.

Ces derniers indiquent qu'ils contestent la « *privatisation* » issue de la cession par l'ETAT de 49,99 % du capital d'ATB à la Société CASIL EUROPE devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PARIS, en rappelant que ni ATB, ni CASIL EUROPE, ne sont parties à cette procédure, mais que CASIL et l'ETAT FRANÇAIS sont liés par un Pacte d'Actionnaires, dont ils estiment qu'il remet « en question les équilibres politiques au sein de la société », motif pris de ce que, « même si l'ETAT garde sa participation résiduelle de 10,01 % dans le capital d'ATB de telle sorte que les acteurs publics conservent en apparence la majorité de contrôle de l'Assemblée Générale, le Pacte prévoit plusieurs dispositions assurant le contrôle de la Société par l'actionnaire minoritaire chinois au détriment de l'intérêt général », et ce au visa d'un article de MEDIAPART selon lequel l'Acquéreur précité « *contrôle la société même en étant minoritaire au capital* » parce que disposant d'une majorité au sein du Conseil de Surveillance, et que l'ETAT s'engagerait :

. d'une part « *à ne pas faire obstacle à l'adoption des décisions prises en conformité avec le projet industriel tel que développé par l'Acquéreur dans son offre* »,

. d'autre part et « *sauf motif légitime, à voter au Conseil de Surveillance dans le même sens que l'Acquéreur pour les décisions importantes* ».

OBSERVATION :

La notion « d'équilibre politique » entre actionnaires d'une société anonyme, donc commerciale par nature, et ne relevant que du droit des sociétés tel qu'il est régi par les dispositions du Code de Commerce, n'existe pas.

Un pacte d'actionnaires est un document de droit privé qui organise les rapports entre un ou plusieurs actionnaires, et leurs modalités de fonctionnement particuliers que la Loi ou les Statuts ne prévoient pas.

Il apparaît, au surplus, en l'espèce, que la loi de la majorité, principe général du droit des sociétés qui gouverne l'Assemblée Générale des Actionnaires, n'est pas controuvée, et ce au seul visa des citations précisées dans la requête.

On précisera enfin que l'exécutif est assuré par le Directoire, le Conseil de Surveillance étant un organe de contrôle –et non de direction- intermédiaire entre l'Assemblée Générale des Actionnaires et le Directoire –et, auquel la Loi interdit toute immixtion directe dans la gestion d'une société de ce type.

Les Statuts, un Règlement Intérieur ou un pacte d'actionnaires peuvent seulement réserver au Conseil de Surveillance un droit d'intervention dans les décisions de politique générale économique et stratégique de l'entreprise.

5-2- Sur l'exception de listispendance et de connexité :

- L'Article 100 du Code de Procédure Civile précise que « *si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office* ».
- Par ailleurs, les requêtes critiquées se fondent sur la notion de « *faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige* » pour invoquer l'Article 145 du Code de Procédure Civile qui stipule que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Un « fait » au sens de cet Article, n'est pas constitué par un Acte de droit privé par nature confidentiel signé par des parties extérieures au présent débat, et dont la révélation ou la production par un tiers ne peut relever que d'une décision judiciaire rendue après débat contradictoire.

Ce que confirme la jurisprudence concernée qui n'existe principalement qu'en matière de référé, donc par nature à l'issue d'un débat contradictoire, et ne concerne que la compétence du Juge, et la nature ou les circonstances graves du procès à venir.

- D'autre part, et surtout, de l'aveu même des requérants, le Tribunal Administratif est saisi au fond d'une action contre l'ETAT relative à la cession des actions à CASIL EUROPE.

Or, le Tribunal des Conflits a jugé qu'il y a atteinte au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire s'il est demandé au Juge des Référé (et non sur simple requête) d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à l'ordre des juridictions judiciaires (Tribunal des Conflits 23 octobre 2000).

Les requérants qualifient eux-mêmes d'évidence « *le lien entre la nécessité de prendre connaissance du Pacte d'Actionnaires et la future procédure* » qu'ils entendent, seulement « *potentiellement* » mais nécessairement lancer contre l'ETAT –voire les autres actionnaires en nullité de celui-ci puisqu'il ressort à l'ensemble cohérent et indivisible que constitue, selon eux, une « *opération de privatisation* ».

- Les requêtes sont dès lors subsidiairement frappées d'irrecevabilité au titre de l'exception de litispendance et de connexité de l'Article 100 du Code de Procédure Civile et de la jurisprudence précitée du Tribunal des Conflits.

5-3- Sur l'absence d'Intérêt à Agir :

Il est défini par l'Article 31 du Code de Procédure Civile :

« *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la Loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

En l'espèce, il est demandé que soit rendue publique et ordonnée, sans débat contradictoire préalable, à un tiers (ATB), la production d'un acte de droit privé qui ne concerne que les seuls signataires qui ne sont ni partie, ni visés à la requête introductive, et ce au profit de personnes physiques ou morales non actionnaires de la Société concernée.

La réponse est claire : les requérants ne justifient d'aucun intérêt à agir au sens juridique et processuel du terme. La requête devait être rejetée.

5-4- Sur l'absence de qualité pour agir :

Certes, aucune disposition n'impose que le demandeur à une action en annulation d'un acte ou d'une délibération d'une Société soit actionnaire de celle-ci (CASS. COM 4 juillet 1985).

Pour autant, toute action doit être lancée au fond et relève du seul débat contradictoire, cependant que préalablement le demandeur ait justifié du grief personnel et du préjudice qu'il subit qui fondent son action.

En d'autres termes, un tiers peut attaquer la décision d'une Assemblée Générale qui le concernera et dont il prouve qu'elle lui cause un dommage.

Mais nul ne plaide par Procureur, et des tiers, citoyens, riverains ou non de l'Aéroport, et des Syndicats hors du rôle de défense des intérêts généraux et catégoriels qui ressortissent à leur mission, ne peuvent s'arroger le droit -au surplus à titre préventif, d'une possible action future à l'égard d'autres parties, et de solliciter le droit de participer à une Assemblée Générale d'actionnaires d'une Société Anonyme de droit privé.

La Loi règlemente de façon stricte la présence à toute Assemblée d'actionnaires. Seuls ces derniers peuvent et doivent être convoqués. Ils ne peuvent être représentés que par d'autres actionnaires.

La présence de leurs Conseils est interdite –sauf précisément avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de Commerce, juridiction compétente, et sous réserves qu'il soit justifié par l'actionnaire demandeur :

- de sa qualité d'associé
- et d'un « motif grave et intéressant le fonctionnement de la société »
(CASS. COM. 15 février 1977
CA PARIS : 15 novembre 1978).

En l'espèce, du fait du défaut de qualité à agir, ATB serait fondée à évoquer un abus du droit d'ester en justice de la part des requérants.

II- SUBSIDIAIREMENT, SUR LE FOND

II-1- Sur l'analyse juridique de la motivation proposée par les requérants :

II-1-1 : Les requérants font valoir que le Pacte d'Actionnaires « *n'a jamais été communiqué* », qu'ils « *n'en ont connaissance qu'à travers des articles de presse* », et qu'ils « *entendent en rechercher la nullité dans une procédure future devant le Tribunal compétent* », ainsi que des « *délibérations* » actuelles ou futures pour « *abus de majorité* ».

OBSERVATION :

La notion d'abus de droit et d'abus de majorité a été définie par la jurisprudence commerciale de la Cour de Cassation (dans la philosophie issue de la réforme du droit des sociétés consacrée par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents) au titre de la protection des actionnaires minoritaires qui seuls, disposent d'une telle action, sous la double condition :

- qu'ils démontrent que la décision critiquée n'a été prise par les actionnaires majoritaires que dans leur intérêt personnel,
- et que la décision critiquée est contraire à l'intérêt social de la Société.

En outre, seul le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de l'entreprise concernée est compétent, puis les Chambres Commerciales des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation en second et troisième degrés.

II-1-2 : Les requérants ajoutent que l'ETAT « *a toujours refusé de communiquer dans les différentes procédures l'opposant aux Requérants* » ledit Pacte d'Actionnaires.

On observera que saisi par eux en référé, Monsieur le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF s'est déclaré incompétent, laissant l'appréciation souveraine au Juge du fond saisi du litige.

Ils ajoutent avoir « *sollicité la prise d'une mesure d'instruction auprès du Juge chargé de l'instruction du recours pour excès de pouvoir* ».

Ils reconnaissent ainsi avoir saisi le Tribunal qu'ils estimaient compétent pour ordonner –ou non- communication du Pacte d'Actionnaires dans le cadre d'un procès qui les oppose à l'ETAT seul.

S'est déjà posée plus haut la compétence, hors débats contradictoires de la juridiction amiable du Président du Tribunal de Grande Instance pour ordonner à l'insu du Juge choisi et/ou du Juge compétent la production d'un document par une personne morale de droit commercial qui n'est pas partie audit pacte.

En tout état de cause, nul ne saurait formuler la même demande devant deux juridictions distinctes en même temps.

II-1-3 : Les requérants considèrent que *« ce pacte d'actionnaires fausse le fonctionnement démocratique dans cette société, ce qui trouble l'Ordre Public et l'intérêt général car l'AEROPORT constitue un motif structurant de l'Agglomération toulousaine »*.

C'est un argument qui, sans être médiocre, est de nature purement politique, et en aucun cas juridique.

Et l'Ordre Public, notion qui n'est appréciée par la Justice au fond que selon des cas d'espèce précis, lorsque la Loi le stipule, ne saurait relever de l'appréciation du « Juge de l'apparence » saisi par voie de requête non contradictoire, l'argument ajouté in fine selon lequel *« l'opinion publique est associée aux décisions prises »* ne constituant en rien un moyen de droit.

II-1-4 : Or, c'est la conclusion qu'en tirent les requérants qui fondent leur demande auprès du Juge de l'apparence ou de l'évidence :
« La forme commerciale se trouve sinon « gommée », du moins « atténuée » par cette situation particulière... ».

En droit, une société est commerciale par la forme. L'ETAT peut être actionnaire d'une société anonyme, auquel cas il jouit de l'ensemble des prérogatives attachées aux actions qu'il détient, comme tout actionnaire.

Les actionnaires minoritaires font valoir leurs droits à information et à discussion lors des Assemblées Générales, et détiennent seuls le pouvoir d'ester en justice devant les Tribunaux compétents s'ils estiment que l'intérêt ou l'objet social de la société anonyme sont détournés par la majorité à son seul bénéfice.

II-1-5 : Les requérants concluent que, selon eux, l'ETAT devait *« faire respecter l'intérêt général en refusant »* une distribution de bénéfices *« incohérente avec le projet industriels »* et non *« se ranger du côté du nouvel actionnaire »* en application du Pacte d'Actionnaires,

Ce qui justifie à leurs yeux la requête présentée au Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE *« afin de se constituer la preuve de l'existence et de la consistance du pacte d'actionnaires, afin de pouvoir, le moment venu, en rechercher la nullité en raison de nombreuses violations de lois d'ordre public ... »*.

Au plan de l'analyse juridique, une telle motivation manque plus de fondement que d'audace !

II-2- Sur l'évidente nécessité d'un débat préalable et contradictoire :

Il ressort de ce qui précède que « la difficulté » a été soumise à la religion de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance par surprise. La présente difficulté est dès lors très éloignée des dispositions de l'Article 493 du Code de Procédure Civile qui définit l'Ordonnance sur requête comme une « *décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse* ».

Précisément en l'espèce, l'office du Juge a été défini par le Cour de Cassation, qui a clairement précisé que « le *Juge saisi par voie de requête doit rechercher si la mesure sollicitée exige une dérogation à la règle de la contradiction* » (CASS. CIV. 11 mai 2006), ce qui suppose (selon le Professeur PERROT qui demeure l'un des processualistes les plus éminents des dernières années) que le requérant justifie de la nécessité de l'absence de contradictoire immédiat.

La Cour de Cassation a répété ce principe dans ses Arrêts des 9 septembre 2010 et 7 juin 2012.

Or, le principe général du droit de la procédure est le contradictoire (Articles 14 et 16 du Code de Procédure Civile). Le Juge doit le faire respecter.

Les requérants s'en affranchissent au prétexte des Articles 145 et 812 du Code de Procédure Civile qui autorisent le Juge à prendre des mesures de conservation de preuve ou d'expertise préalables à un procès, ou urgentes « *lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement* ».

La motivation avancée par les requérants sur ce point est inopérante :

- Il serait matériellement impossible d'organiser un débat contradictoire avant la tenue de l'Assemblée Générale du 28 juin 2016.
L'argument n'a plus lieu d'être, surtout selon la seconde Ordonnance, qui vise toute Assemblée ultérieure ...
En outre, l'appréciation de la gravité des éléments et de l'urgence relève du seul pouvoir du Président.
- « *L'effet de surprise est un élément essentiel de l'efficacité de la mesure sollicitée* ».

En aucun cas. Suffirait-il d'affirmer pour prouver ?

Et quel effet de surprise trouverait-on à viser, lors des secondes requête et ordonnance, les Assemblées ultérieures qui ne sont même pas l'objet d'une convocation à ce jour ?

Quel effet de surprise après la notification par Huissier des Ordonnances rendues alors que nul ne peut en droit interdire à ATB de saisir aussitôt le Juge en rétractation desdites ordonnances par voie d'une action en référé –donc contradictoire- au motif précisément que ce principe a été violé ?

La règle de droit positif est que le Juge doit lui-même rechercher si la mesure sollicitée exigeait une dérogation à la règle du contradictoire (CASS. 13 mai 1987). Et le défaut d'une telle recherche ne peut être réparé, a posteriori, que par une Ordonnance de référé statuant sur demande de rétractation (CA VERSAILLES 28 juin 1989).

En l'espèce, les Ordonnances relèvent, sans autre précision, qu'il « *résulte de l'ensemble des éléments communiqués par les requérants qu'il existe une raison suffisante pour décider sans débat contradictoire préalable* ».

Une clause de style ne peut suppléer à une réelle recherche de motifs lorsqu'il s'agit d'un élément fondamental de Droit : celui de toute personne à un procès équitable selon l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

D'autre part, les requérants ont voulu tromper la religion du Juge, par l'expression et les termes de la requête et l'interprétation des pièces qu'ils versent aux débats, mais le Juge a en l'espèce, dans sa recherche le devoir d'examiner l'intérêt et la qualité à agir des requérants.

Or, le principe fondamental en Droit des Sociétés Commerciales est que seuls les titulaires du capital social peuvent solliciter, pour des motifs graves et justifiés, l'assistance d'un Huissier lors d'une Assemblée Générale d'Actionnaires, ces derniers étant seuls habilités à y participer à l'exclusion formelle de tout tiers. Et la réglementation du Code de Commerce sur ce point est d'Ordre Public, ce qui signifie que ce point pouvait être relevé d'office.

III – SUR LA DESIGNATION IMPOSSIBLE D’UN HUISSIER NON REQUIS PAR UN ACTIONNAIRE OU UN GROUPE D’ACTIONNAIRES, et L’INTERDICTION CORRELATIVE DE PROCEDER A L’ENREGISTREMENT DES DEBATS ET/OU DE SE FAIRE REMETTRE « TOUS DOCUMENTS OU ELEMENTS LEGAUX », AINSI QUE LE PACTE D’ACTIONNAIRES

III-1- La désignation d’un Huissier pour assister un actionnaire :

La désignation d’un Huissier pour assister un actionnaire lors d’une Assemblée Générale d’une Société Anonyme constitue une mesure d’instruction légalement admissible.

Mais non pour assister un tiers quelconque qui est irrecevable en droit à prétendre mandater un Officier Ministériel en ses lieux et place, au surplus pour procéder à l’enregistrement des débats.

Si une telle discussion ne méritait pas un débat contradictoire, c’est l’ensemble de la théorie générale du Droit qui en serait affectée.

CONCLUSION

- La question de la compétence du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE peut être discutée, puisque la compétence du Président du TGI est subordonnée à la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige qui ressortirait à la compétence du TGI, et non à celle d’une autre juridiction (TGI GRENOBLE 19 janvier 1986, décision rendue au visa de l’Article 145 CPC).
- La question de la connexité et de la litispendance en raison de l’existence d’une demande identique pendante devant le Tribunal Administratif.
- Les requérants ne justifient d’aucun intérêt ni d’aucune qualité à agir au sens du Code de Procédure Civile.
- A tout le moins, le Juge devait rechercher et arbitrer la notion d’exigence d’un débat contradictoire en référé, et non statuer sur une telle requête de plano.
- Enfin, il n’existe aucun motif grave et légitime justifiant la violation du droit des sociétés en matière de tenue de toute Assemblée Générale d’actionnaires, la violation du secret des affaires et professionnel, tout comme il n’appartient pas à ATB de produire un pacte qui ne concerne que ses actionnaires et dont il n’est pas établi qu’elle en est le dépositaire.

Pour toutes ces raisons, et les conséquences qui en résultent –y compris en termes de responsabilité pour le Directoire ou le Conseil de Surveillance, à qui tout actionnaire pourrait reprocher de ne s'être pas opposé à la mesure sollicitée- il paraît nécessaire –et justifié- de saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance en rétractation immédiate des deux Ordonnances rendues sur pied de requête.

III-2- Sur la sommation interpellative subséquente :

III-2-1 : Les mêmes requérants, forts des deux Ordonnances qui précèdent, font sommation à ATB de :

- communiquer la date de la prochaine Assemblée Générale,
- remettre à l'huissier instrumentaire copie du pacte d'actionnaire,
- et « *tous documents, éléments légaux ayant rapport avec ledit pacte et l'Assemblée Générale en instance* ».

III-2-2 : Il sera donné acte à la Société ATB de ce que l'Assemblée Générale a été ajournée, ce qui n'ignorent pas les requérants, la Presse ayant fait écho de cette annonce et de la réaction des requérants

Pièce 4 - Extrait ACTU COTE TOULOUSE publié le 7 juillet 2016

III-2-3 : L'obligation de remettre « *tous documents éléments ayant rapport avec le Pacte* » est indéfinie, vague et inexécutable.

S'agit-il d'échanges antérieurs ou postérieurs, ou de documents annexes, qu'ignore ATB, et qui sont au surplus frappés du secret professionnel et/ou du secret des affaires ?

Les requérants ne disposent pas des pouvoirs d'une Administration de tutelle, de la Justice, ou d'une Commission Parlementaire pour exiger du Juge de l'Evidence que soit ordonnée une quelconque production sur ce point.

En outre, les Ordonnances critiquées ne visent que les « *documents et éléments légaux remis, échangés ou évoqués lors de l'Assemblée Générale, et notamment le Pacte d'Actionnaires* ».

Or, sans convocation à ce jour –sinon réunion- de l'Assemblée Générale, la sommation paraît pour le moins anticipée et hors de droit.

III-2-4 : Enfin, Monsieur le Président donnera acte à ATB que la présente assignation en référé aux fins de rétractation des Ordonnances entreprises constitue réponse et protestation solennelle à la sommation interpellative du 18 juillet 2016,

Et conclura qu'en rétractant à son droit lesdites Ordonnances, ladite Sommation est nulle et de nul effet. Dont acte.

PAR CES MOTIFS

**Vu les Articles : 14 et 16,
31
100
145
493
810
812
et 872 et 873
du Code de Procédure Civile**

Vu l'Article 6 de la CEDH

**Vu les Articles : L 121-1 et suivants
L 123-1 et suivants
L 210-1 et suivants
L 225-1 et suivants
L 225-218 et suivants
L 721-3 et suivants
L 721-3 et suivants
Et L 721-3- 2è
du Code de Commerce**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que les 2 requêtes entreprises des 28 et 30 juin 2016 se heurtent à :
 - L'incompétence de la juridiction gracieuse ou en référé du Président du Tribunal de Grande Instance es qualités ratione materiae, au profit de celle du Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,
 - L'exception de connexité et litispendance de la demande identique formée (et déclarée comme telle dans les requêtes critiquées) antérieurement devant le Tribunal Administratif et actuellement pendante au surplus au sens de la jurisprudence du Tribunal des conflits,
 - L'irrecevabilité des demandes présentées pour défaut d'intérêt et défaut de qualité pour agir au sens du Code de Procédure Civile,

Et dès lors,

- **DIRE et JUGER** qu'il y a lieu de rétracter et mettre à néant purement et simplement les Ordonnances des 29 juin et 5 juillet 2016 rendues sur pied desdites requêtes, et non contradictoirement.

SUBSIDIAIREMENT, AU FOND,

- **DIRE et JUGER** nécessaire l'instauration d'un débat préalable contradictoire,

Et dès lors, et conformément à la jurisprudence,

- **CONSTATER** que celui-ci n'ayant eu lieu, il n'appartient plus au Juge des Référé de ménager celui-ci au bénéfice des requérants originels au visa des arguments et moyens développés dans la présente assignation aux fins de rétractation,
- **DONNER ACTE** à la SA AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC de ce qu'elle se réserve d'invoquer à ce titre le droit à un procès équitable au sens des dispositions de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
- **DIRE et JUGER** en toute hypothèse qu'à la nécessité du débat contradictoire préalable, s'ajoute l'évidence de l'impossibilité pour le Juge au surplus de l'apparence de s'immiscer dans la vie sociale et décisionnelle d'une Société Commerciale,
- **CONSTATER, DIRE et JUGER** qu'il ressort des dispositions du Code de Commerce que la seule présence requise et réservée lors des Assemblées Générales d'Actionnaires concerne la seule personne de ces derniers, à l'exclusion de tout autre,
- **CONSTATER, DIRE et JUGER** qu'il n'entre pas dans les attributions du Juge gracieux, du Juge des référés, ni de celles du Juge du fond de briser la confidentialité tant des actes privés conclus entre actionnaires ou groupes d'actionnaires d'une société commerciale, que du secret des délibérations de l'Assemblée Générale des Actionnaires que le droit positif réserve, d'Ordre Public Economique de Direction à ces derniers et eux seuls,

Et dès lors,

- **RETRACTER** de plus fort en toutes leurs dispositions les Ordonnances des 29 juin et 5 juillet 2016,
- **DECLARER** nulle, non avenue et de nul effet, sans conséquence autre que toutes poursuites que la Société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC se réserve d'intenter, la sommation interpellative du 18 juillet 2016,
- **DONNER ACTE** à la Société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC de ses plus expresses réserves à cet effet à cet endroit,

- **CONDAMNER :**

- **Madame Chantal BEER-DEMANDER**
- **Monsieur Stéphane BORRAS**
- **Madame Myriam MARTIN**
- **LE COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES de L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN** Association Loi 1901, Prise en la personne de son Président en exercice
- **L' UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DE HAUTE GARONNE,**
- **LA FSU 31**

à verser à la Société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC solidairement la somme de 5 000 € par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, au motif que la Société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC a été contrainte de faire face à des frais irrépétibles injustifiés pour faire mettre à néant les Ordonnances surprises à la religion du Juge et leur exécution,

- Les condamner aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RÉSERVES
DONT ACTE**

La présente assignation est fondée sur les pièces suivantes :

Pièce 1 : Les requêtes et Ordonnances Présidentielles.

Pièce 2 : Signification des Ordonnances du 18 juillet 2016

Pièce 3 : Sommaton interpellative 18 juillet 2016

Pièce 4 - Extrait ACTU COTE TOULOUSE publié le 7 juillet 2016.